

nexity

Procedure d'alerte

Sommaire

1. A qui s'applique la procédure d'alerte ?	3
2. Qu'est-ce qu'un signalement ?	3
3. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?	3
4. Comment bénéficier du statut de lanceur d'alerte ?	4
5. Comment procéder à un signalement ?	4
6. Quel est le rôle du destinataire de l'alerte ?	5
7. Comment est traitée une alerte ?	5
8. Quelles sont les garanties accordées à l'auteur du signalement ?	7
9. Quelles données personnelles peuvent être recueillies ?	9
10. Quels sont les droits des auteurs de signalements sur les données recueillies au cours du traitement de l'alerte ?	9

1. A qui s'applique la procédure d'alerte ?

La procédure d'alerte de Nexity s'applique notamment à tous les collaborateurs du Groupe et a pour objet plus largement de permettre à toute personne qui l'estime nécessaire de signaler ou de divulguer un ou des manquement(s) avéré(s) ou potentiel(s) aux lois, aux réglementations ou aux règles internes du Groupe.

2. Qu'est-ce qu'un signalement ?

Un signalement est l'acte par lequel une personne physique visée au point 3, signale un comportement ou une situation, décrits ci-après, afin d'y mettre fin et de prendre les sanctions appropriées le cas échéant.

Ainsi, un signalement peut porter généralement sur :

- Un crime,
- Un délit,
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Un signalement peut également porter sur une conduite ou une situation contraire au Code de bonne conduite anticorruption du Groupe.

Par ailleurs, tout récipiendaire d'une alerte se doit de la réacheminer vers le Déontologue du Groupe, en suivant la présente procédure.

3. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Un « lanceur d'alerte » peut être :

- Un collaborateur en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée, en apprentissage ou en stage dans l'une des sociétés du Groupe,
- Un ancien collaborateur,
- Un candidat à l'embauche,
- Un intérimaire,
- Un prestataire extérieur dans le cadre d'une mission exécutée dans les locaux d'une

société du Groupe,

- Un tiers qui, directement ou indirectement, participe à l'activité de Nexity.

4. Comment bénéficiaire du statut de lanceur d'alerte ?

Pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte, l'auteur de signalement doit signaler ou divulguer un des cas décrits ci-dessus en point 2, sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

Le lanceur d'alerte peut alerter à partir d'informations obtenues dans le cadre des activités professionnelles. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Les faits, informations et documents, quels que soient leur forme ou leur support, ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, secret médical, secret des délibérations judiciaires, secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat. Ces informations sont exclues du régime de l'alerte.

5. Comment procéder à un signalement ?

Le Groupe Nexity a fait le choix de mettre à disposition des collaborateurs de son Groupe et des tiers qui souhaiteraient effectuer un signalement une procédure digitalisée fournie par la société Witik garantissant ainsi un traitement des alertes sécurisé et confidentiel.

Le lanceur d'alerte doit utiliser le lien suivant : <https://app.witik.io/fr/alert-form/nexity/procedure-alerte-nexity>.

Ce lien est disponible pour les collaborateurs du Groupe Nexity sur le site intranet du Groupe.

Il est également accessible pour les tiers sur le site internet du Groupe, dans la partie Ethique et conformité accessible [ici](#).

En accédant au lien susvisé, le lanceur d'alerte peut faire le choix de la méthode de son signalement :

- une déclaration en ligne en complétant un formulaire ;
- un enregistrement vocal en dictant son alerte.

Le signalement peut être anonyme.

Les canaux de signalement internes ne sont pas exclusifs des canaux de signalement externes lorsque la loi en prévoit la possibilité. En France, il est notamment possible de s'adresser directement à une autorité compétente, telle que Tracfin pour les signalements liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

6. Quel est le rôle du destinataire de l'alerte ?

Le destinataire de l'alerte est le Déontologue du Groupe Nexity. Le Déontologue peut collaborer avec toute autre personne habilitée pour traiter les alertes. Chaque intervenant étant tenu à une obligation de confidentialité renforcée.

7. Comment est traitée une alerte ?

Après le lancement de son alerte, le lanceur d'alerte peut à tout moment utiliser le canal d'alerte pour communiquer de nouveaux éléments servant à compléter, le cas échéant, son alerte initiale.

Le traitement d'une alerte se fait en 6 étapes, décrites ci-après.



Etape 1 : l'accusé de réception de l'alerte

Le lanceur d'alerte reçoit un courriel accusant réception de l'alerte dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés. Il lui est transmis un lien à partir duquel il pourra communiquer de nouveaux éléments.



L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité de l'alerte.

Etape 2 : l'analyse des faits rapportés

Le Déontologue vérifie que le signalement est recevable conformément à la présente procédure et à la législation et règlements applicables.

Aussi, tous les signalements vraisemblables, c'est-à-dire précis et étayés, relatifs au Groupe Nexity et concernant des manquements à la loi, aux règlements, l'intérêt général ou au Code de bonne conduite, pourront faire l'objet d'une enquête.

Le déontologue peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement afin d'apprécier la recevabilité de l'alerte. **Il convient de ne pas confondre la question de la recevabilité de l'alerte, impliquant l'ouverture d'une enquête interne, de celle du bénéfice du statut de lanceur d'alerte.**



En revanche, si un signalement est jugé irrecevable, l'auteur du signalement est informé, dans un délai raisonnable, des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité.

Si le signalement s'avère hors du champ du dispositif, mais que l'auteur est de bonne foi, le même niveau de protection contre des représailles et de confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte est garanti.

Etape 3 : l'enquête

Si l'alerte est recevable, le Déontologue enquête sur les faits rapportés. A cette occasion, il peut solliciter le conseil et/ou l'assistance de la Direction de l'Audit interne, de la Direction de la Gestion et du contrôle des risques, de la Direction Conformité, de la Direction financière, de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction des Systèmes d'information et du numérique et/ou de la Direction juridique.

Le cas échéant, le Déontologue s'assure que l'identité du lanceur d'alerte ne soit pas divulguée tout au long de l'enquête (de la réception de l'alerte jusqu'à l'écriture du rapport d'enquête), sauf à ce que le lanceur d'alerte ait lui-même donné son accord pour divulguer son identité.

Chacune des personnes participant à l'enquête est tenue à un engagement renforcé de confidentialité. Toute violation engagerait la responsabilité pénale et disciplinaire de la personne concernée.

Etape 4 : le rapport d'enquête

Au terme de l'enquête, le Déontologue rédige un rapport dans lequel il formule les conclusions de son enquête après un rappel des faits et de la documentation collectée.

Il peut formuler également les recommandations en matière de remédiation et de sanction.

Etape 5 : la délibération

Le Déontologue à l'issue de son rapport peut consulter de façon conjointe ou séparée la Direction de l'Audit interne, la Direction de la Gestion et du contrôle des risques, la Direction Conformité, la Direction des Ressources Humaines, de la Direction des Systèmes d'information et du numérique et la Direction juridique afin de statuer sur les recommandations en matière de remédiation (ex : adoption ou modification des règles internes, réorganisation des opérations ou des services, mise en œuvre d'une action en justice).

Lorsque des sanctions sont envisagées, le Déontologue consulte la Direction des Ressources

Humaines et le cas échéant la Direction juridique afin de vérifier leur légalité et leur compatibilité avec les règles internes du Groupe. Les décisions rendues sont annexées au rapport du Déontologue.

Etape 6 : la clôture de l'enquête

Enfin, le Déontologue informe, sous un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la diffusion du rapport d'enquête, le lanceur d'alerte, par le moyen indiqué par ce dernier dans son alerte, de la clôture de l'enquête et de la prise d'une décision.

Le Déontologue et les collaborateurs de Nexity qui peuvent être mobilisés dans le cadre d'enquêtes sur des faits rapportés sont liés par un strict devoir de confidentialité.

L'enquête peut notamment donner lieu à un classement sans suite, une sanction interne ou une saisine de la justice.

La durée de l'enquête ne peut excéder trois (3) mois à compter de l'émission de l'accusé de réception.

8. Quelles sont les garanties accordées à l'auteur du signalement ?

Garantie de confidentialité

Nexity est particulièrement attentif au respect des dispositions législatives et réglementaires qui concernent la vie privée et la protection des informations relatives aux personnes et prend toutes les mesures et garanties pour protéger la communication de données dans le cadre de la procédure d'alerte.

Les informations recueillies dans le cadre du signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, celle des personnes visées par celui-ci ainsi que celle de tout tiers mentionné dans le signalement, sont traitées avec une stricte confidentialité et l'intégrité de ces informations est garantie.

Ainsi, le Déontologue s'assure que seules les personnes nécessaires au bon déroulement de la procédure ont accès aux informations. Les données traitées dans le cadre de la procédure d'alerte restent confidentielles, à moins que leur communication n'apparaisse nécessaire à des autorités publiques ou judiciaires au titre d'une enquête.

Chacune des personnes participant à l'enquête doit signer un engagement renforcé de confidentialité. Toute violation engagerait la responsabilité pénale et disciplinaire de la personne concernée.

Lutte contre les représailles

L'utilisation de la procédure d'alerte n'est pas obligatoire. Le fait de ne pas y recourir ne peut pas entraîner de sanction à l'encontre de l'auteur de signalement.

Dès lors que l'auteur du signalement a la qualité de lanceur d'alerte (cf. point 5), il bénéficie des droits attachés à cette qualité.

A ce titre, les lanceurs d'alerte :

- ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité des informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause,
- ne sont pas pénalement responsables,
- ne peuvent pas faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de représailles.

Ainsi, Nexity s'engage à ce qu'aucun auteur de signalement ayant utilisé la procédure d'alerte tout en fournissant des informations de bonne foi dans le cadre de celle-ci ou ayant aidé le lanceur d'alerte ne subisse de représailles sous quelque forme que ce soit (ex : sanction disciplinaire, discrimination, changement de statut, harcèlement, atteinte à la réputation, etc.)

Cette protection est étendue à toute personne physique, tel qu'un collègue, ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif, tel qu'un syndicat ou une association, qui pourraient aider le lanceur d'alerte dans sa démarche¹.

Toute divulgation d'éléments permettant d'identifier l'auteur d'un signalement ou les personnes visées par le signalement, ou d'informations recueillies dans le cadre d'un signalement, pourra faire l'objet de sanctions civiles, pénales et disciplinaires.

L'utilisation abusive ou malveillante du dispositif pourra exposer son auteur, le cas échéant, à d'éventuelles sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

A l'inverse, l'utilisation de bonne foi n'expose pas l'auteur à une sanction disciplinaire, quand bien même les faits s'avéreraient, par la suite, inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.

¹ Tout « facilitateur » en vertu de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

9. Quelles données personnelles peuvent être recueillies ?

Le lanceur d'alerte utilisant la procédure d'alerte a le choix de rester anonyme ou de divulguer son identité au moment de la communication de son alerte.

Les informations collectées par le Déontologue le sont aux fins de :

- recueillir et traiter le signalement,
- effectuer les vérifications, enquêtes et analyse nécessaires,
- définir les suites à donner au signalement,
- assurer la protection des personnes concernées,
- exercer ou défendre des droits en justice.

A titre d'exemple, il peut s'agir du nom, de la fonction, des coordonnées des personnes concernées.

Les données collectées seront communiquées aux seules personnes chargées du recueil et du traitement du signalement ainsi qu'à l'autorité judiciaire le cas échéant.

10. Quels sont les droits des auteurs de signalements sur les données recueillies au cours du traitement de l'alerte ?

Tout auteur de signalement peut accéder aux données personnelles le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement en contactant le Déontologue via les moyens de communication développés au point 6.

La procédure de signalement génère un traitement automatisé de données, dont certaines sont des données à caractère personnel au sens de la loi.

À ce titre, le Groupe Nexity ne peut les conserver sans limitation de durée :

- Si le signalement est déclaré irrecevable, l'ensemble des données sur le lanceur d'alerte ainsi que les éléments qu'il aura fournis seront immédiatement détruits. Le lanceur d'alerte en sera avisé en même temps que de l'irrecevabilité de son signalement.
- Si le signalement est recevable, toutes les données y afférentes seront conservées jusqu'au terme de la procédure d'enquête et, le cas échéant, de la procédure disciplinaire et/ou judiciaire.
- Si l'enquête conclut à une absence de faits répréhensibles, les données seront détruites dans un délai maximum de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérifications. Le lanceur d'alerte en recevra une confirmation écrite.